

## REUNION DU 06 MARS 2024

L'an deux mil-vingt-quatre, le 06 mars et à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Bernadette Barrière, sous la présidence de Monsieur Bernard LARBRE, maire.

**Étaient présents** : BOURGUET Sylvain, CHATEAU Guillaume, COTSIS Jacques, GRAFFEUIL Patricia, LECARDERONNEL Patricia, LOURENCEAU David, MAGNIER Kevin, MANY Angélique, MAZERM Robin

Était absente excusée : DUCASTEL Manuella (procuration donnée à Patricia GRAFFEUIL)  
Absents : CANARD Francis, ZAK Jean-Christophe

Adoption du compte rendu de la dernière réunion – Suite à la dernière réunion, une délibération a dû être modifiée à la demande de la préfecture. Le compte rendu a été modifié en ce sens :

- Demande de subvention DETR Voirie : la voie communale de Villières n'est pas éligible car c'est un chemin communal – le montant de la subvention est donc de 10 378.38 € (au lieu de 14 834,23 €) – adopté à l'unanimité

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il a reçu une lettre de démission du conseil municipal de Mme Angélique GANTHEIL pour raisons personnelles.

M. Sylvain BOURGUET est désigné secrétaire de séance

### Approbation du compte de gestion de la commune – année 2023

Le Conseil Municipal,

**Après** s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

**Après** s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

**Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

**Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives,

***Déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.*

### Adoption compte administratif budget communal - 2023

Le conseil municipal réunit sous la présidence de Mme Patricia GRAFFEUIL, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. LARBRE, maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificative de l'exercice considéré ;

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés		286 728.24		462 357.84		749 086.08
Opérations de l'exercice	800 497.66	910 406.14	392 990.30	442 348.81	1 193 487,96	1 352 754.95
<b>TOTAUX</b>	<b>800 497.66</b>	<b>1 197 134.38</b>	<b>392 990.30</b>	<b>904 706.65</b>	<b>1 193 487,96</b>	<b>2 101 841.03</b>
Résultats de clôture		396 636.72		511 716.35		908 353.07
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>800 497.66</b>	<b>1 197 134.38</b>	<b>392 990.30</b>	<b>904 706.65</b>	<b>1 193 487.96</b>	<b>2 101 841.03</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>396 636.72</b>		<b>511 715.35</b>		<b>908 353.07</b>

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

### Affectation des résultats du compte administratif M14

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Patricia GRAFFEUIL après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Bernard LARBRE, Maire, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice, Considérant les éléments suivants :

<b>Résultat de fonctionnement à affecter C = A + B</b>	<b>396 636.72</b>
Résultat de l'exercice (A) : Recettes - Dépenses (910 406.14 – 800 497.66)	109 908.48
Excédent de fonctionnement reporté (B = FR 002)	286 728.24

<b>Solde d'exécution de la section d'investissement F = D + E</b>	<b>511 716.35</b>
Solde d'exécution de l'exercice (D) : Recettes - Dépenses (442 348.81-392 990.30)	49 358.51
Résultat antérieur reporté excédentaire (E = ID 001)	462 357.84
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G) : Recettes - Dépenses (0.00 - 748)	-

<b>Report excédentaire de fonctionnement (FD 002)</b>	<b>396 636.72</b>
---	-------------------

décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	
Affectation complémentaire 'en réserves' (IR 1068)	
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	396 636.72

## Approbation du compte de gestion du budget assainissement – année 2023

Le Conseil Municipal,

**Après** s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

**Après** s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

**Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

**Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives,

***Déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.*

## Adoption du compte administratif budget assainissement

Le conseil municipal réunit sous la présidence de Mme Patricia GRAFFEUIL, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. LARBRE, maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificative de l'exercice considéré ;

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés		20 162.67		52 108.66		72 271.33
Opérations de l'exercice	31 644.41	37 395.36	39 917.35	19 947.17	71 561.76	57 342.53
<b>TOTAUX</b>	<b>31 644.41</b>	<b>57 558.03</b>	<b>39 917.35</b>	<b>72 055.83</b>	<b>71 561.76</b>	<b>2 101 841.03</b>
Résultats de clôture		25 913.62		32 138.48		58 052.10
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>31 644.41</b>	<b>57 558.03</b>	<b>39 917.35</b>	<b>72 055.83</b>	<b>71 561.76</b>	<b>129 613.86</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>25 913.62</b>		<b>32 138.48</b>		<b>58 052.10</b>

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

### Affectation du résultat du compte administratif assainissement

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Patricia GRAFFEUIL  
après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Bernard LARBRE, Maire,  
statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice,  
Considérant les éléments suivants :

<b>Résultat de fonctionnement à affecter C = A + B</b>	<b>25 913.62</b>
Résultat de l'exercice (A) : Recettes - Dépenses (37 395.36 – 31 644.41)	5 750.95
Excédent de fonctionnement reporté (B = FR 002)	20 162.67

<b>Solde d'exécution de la section d'investissement F = D + E</b>	<b>32 138.48</b>
Solde d'exécution de l'exercice (D) : Recettes - Dépenses (19 947.17 – 39 917.35)	-19 970.18
Résultat antérieur reporté excédentaire (E = ID 001)	52 108.66
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G) : Recettes - Dépenses	-

<b>Report excédentaire de fonctionnement (FD 002)</b>	<b>32 138.48</b>
---	------------------

décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	
Affectation complémentaire 'en réserves' (IR 1068)	
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	25 913.62

## Participation aux dépenses de la FDEE 19 – Année 2024

Le comité syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19) a décidé de demander à la commune une participation de 2 496.70 € au titre de l'année 2024.

En application de l'article L. 5212.20 du Code Général des collectivités territoriales, la mise en recouvrement de cette contribution ne peut être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer afin :

- D'accepter la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de la contribution fixée par la FDEE19 (participation fiscalisée)
- Ou d'opter pour l'inscription au budget de cette participation

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte de verser une participation de 2 496.70 € au titre de l'année 2024,
- Opte pour la mise en recouvrement, par les services fiscaux, auprès des administrés, de cette contribution fixée par la FDEE19 (participation fiscalisée).

## Mandat au CDG 19 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève,

*a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire (ou le Président) précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **DÉCIDE A L'UNANIMITE :**

**De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

**De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

**D'autoriser, le cas échéant,** le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

**D'autoriser, le cas échéant,** le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

**PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

## **Recrutement d'agents saisonniers – été 2024**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3/2<sup>ème</sup> alinéa,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents saisonniers pour l'entretien du Bourg en période estivale, ces agents assureront les fonctions d'agents d'entretien pour une durée

hebdomadaires de service de 20 heures. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 majoré 366.

### Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

**Décide** le recrutement direct de quatre saisonniers adjoints techniques pour les périodes suivantes :

- Du 08 juillet au 20 juillet 2024
- Du 22 juillet au 03 août 2024
- Du 05 août au 17 août 2024
- Du 19 août au 31 août 2024

**Charge** Monsieur le Maire d'établir les contrats d'engagement pour chacune des périodes précitées.

**Dits que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

## Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité établi en application de la loi 3 1° de la loi de 26 janvier 1984 modifiée

M. Le maire donne lecture d'un courrier de parents d'élève sollicitant la prise en charge financière du temps méridien de l'accompagnant des élèves en situation de handicap pour s'occuper de sa fille le temps du repas un jour par semaine dans un premier temps puis éventuellement 2 jours.

Mme Lecarderonnel, adjointe en charge des affaires scolaires informe l'assemblée que suite à une réunion avec les parents, ces derniers souhaitent que ce soit l'AESH qui s'occupe de leur enfant qui soit retenue en précisant que l'enseignant référent et le médecin traitant vont dans ce sens.

Mme Lecarderonnel précise toutefois que la commune emploie déjà un agent dans ce cadre et qu'elle est disponible sur ce créneau horaire. D'autant que si l'élève mange à la cantine sur 2 jours, ce sera de toute façon l'agent déjà recruté qui s'occupera de cet enfant.

Enfin, une proposition de loi vise à transférer à l'État la prise en charge financière des personnels AESH intervenant auprès de ces élèves pendant la pause déjeuner. Adoptée par le Sénat, la loi est en attente des décrets d'application

### **Après en avoir délibéré à 10 abstentions et 1 contre**

Le conseil municipal décide de ne pas procéder au recrutement d'un agent dans ce cadre estimant que la commune dispose déjà du service. Cette demande sera de nouveau étudiée pour la rentrée prochaine.

## Demande de subvention collège de Beynat

Monsieur le maire explique au conseil municipal qu'il a reçu une demande de subventions du collège de Beynat pour participer au financement d'un voyage scolaire, 6 enfants d'Aubazine étant concernés par ce projet

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- **Décide** d'octroyer une subvention de 150 € au collège de Beynat
- **Autorise** M. le maire à effectuer toutes démarches et de signer tout document lié à cette décision

## Transfert de la compétence « assainissement collectif » au syndicat mixte Bellovic au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu les articles [L2224-8 et suivants](#) du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Monsieur le Maire expose que l'état actuel de la loi confirme le transfert, à titre obligatoire, des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par délibération les élus du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ont approuvé à l'unanimité le principe d'un transfert de la compétence « Eau potable » et « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Compte-tenu de cette décision, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est également envisageable de transférer la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC de manière anticipée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Syndicat a également la contrainte d'étudier le mode de gestion de l'assainissement collectif du secteur de Beaulieu-sur-Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En effet, le contrat d'affermage du Syndicat prend fin au 31 décembre 2024.

Ce transfert anticipé de la compétence « Assainissement collectif » permettra d'intégrer la commune dès à présent dans les études adéquates (diagnostic des installations et études financières préalables) afin de disposer d'un mode de gestion commun du service dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au regard de la présentation de l'état actuel de la législation et du devenir de la compétence « Assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2026, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de transférer la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC, une délibération concordante entre le Comité syndical et la commune doit acter l'adhésion de celle-ci à la compétence concernée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour

- **Approuve, le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**
- **Autorise le Syndicat Mixte BELLOVIC, dès aujourd'hui, à recueillir les informations financières, administratives et techniques du service communal de l'assainissement collectif dans le cadre d'un audit global pour un transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

## Prolongation d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétence

Monsieur le Maire rappelle la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences pour un an du 01/04/2023 au 31/03/2024.

Il existe la possibilité de renouveler ce contrat de 6 mois dans les mêmes conditions.

La personne recrutée étant actuellement en arrêt pour accident de travail, les élus souhaitent qu'un avis médical soit rendu avant de décider d'une éventuelle prolongation.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Les élus ne souhaitent pas se prononcer pour l'instant et décident de reporter ce point au prochain conseil municipal

## Questions diverses

**Foire aux chèvres :** une réunion de la commission des foires est programmée le 16 mars pour préparer la foire du 21 avril prochain.

**Participation communale au Syndicat du Coiroux :** elle est en augmentation de 2% par rapport à l'année dernière soit 31 736.92 €. Les conseillers s'interrogent sur le mode de calcul de cette participation, estimant que la part d'Aubazine est proportionnellement bien plus importante que les autres communes hors Cornil.

Les conseillers valident et autorisent M. le maire à saisir de le CST

**Etude photovoltaïque :** M. le maire a pris attache auprès des services du Conseil Départemental pour la pause éventuelle de panneaux photovoltaïques sur le toit de la cantine scolaire pour un montant HT de 3 300 €. Le conseil municipal valide

**Médaille d'Aubazine :** Mme Graffeuil présente les offres qu'elle a reçues pour faire des médailles à l'effigie de la commune. Le principe est validé mais le conseil municipal trouve le visuel peu satisfaisant. D'autres propositions seront présentées ultérieurement.

**Rampe accès handicapé à l'école :** M. le maire présente un devis pour créer une rampe d'accès handicapé à l'école. Vu le montant trop élevé, il propose de consulter d'autres entreprises

**Médecin :** c'est toujours à l'étude. Plusieurs contacts sont pris.

**Canal des Moines :** des travaux d'élagage vont avoir lieu du 11 mars au 12 avril 2024. Il sera fermé au public le temps des travaux

**Facture Pumptrack :** M. le maire informe le conseil que Patricia Graffeuil dans le cadre de son activité de prestation administrative externalisée a facturé une partie de son travail d'étude, de rédaction et de suivi du dossier à hauteur de 2 130.00 €. Le conseil valide le paiement de cette facture.

**Comice agricole :** il aura lieu à Mémoire cette année

**Transport centre de loisirs** : Kévin MAGNIER alerte le conseil sur le fait que le bus qui emmène les enfants au centre de loisirs le mercredi est trop petit. Il doit faire deux voyages. Il souhaiterait qu'un bus plus grand soit mis à disposition.

Par ailleurs, il souhaiterait la mise en place d'un transport pendant les vacances scolaires avec la mise en place d'un arrêt de bus.

M. le maire l'informe que ce n'est pas de la compétence de la mairie et suggère de se rapprocher du service de Midi Corrèzien.

**Chèque-cadeau pour les CM2** : Mme Lecarderonnel propose que la municipalité offre un chèque cadeau aux élèves de CM2 avant leur départ au collège. Le conseil valide et propose un montant de 30 € par enfant dans une enseigne de fournitures scolaires.

Le secrétaire  
Sylvain BOURGUET

Le maire  
Bernard LARBRE

**L'ordre du jour étant épuisé le maire lève la séance à 21h30****Signatures du Conseil Municipal :**

LARBRE Bernard		COTSIS Jacques	
CANARD Francis		DUCASTEL Manuella	Procuration à Mme. GRAFFEUIL
ZAK Jean-Christophe		LOURENCEAU David	
GRAFFEUIL Patricia		MAGNIER Kévin	
LECARDERONNEL Patricia		MANY Angélique	
BOURGUET Sylvain		MAZERM Robin	
CHATEAU Guillaume			